

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE**

Novembre 2015 - spécial n° 40 du 27 novembre 2015  
publié le 27 novembre 2015

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat  
Bureau de Liaison des Services de l'Etat  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

### Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

Arrêté n° A 15-588 -SRCT du 17 novembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts aux communes de Mériel et Méry-sur-Oise au 1er janvier 2016 001

Arrêté n° A 15-592 -SRCT du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix au 1er janvier 2016 004

## DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

### Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 15-136 du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 15-153 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise 011

Arrêté n° 15-137 du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 15-054 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Simon MERANDAT, directeur du cabinet 013

Arrêté n° 15-138 du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 15-125 du 26 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil 017

Arrêté n° 15-139 du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 15-113 du 26 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles 022

Arrêté n° 15-140 du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 15-060 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine THORY, directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté pour le service de l'immigration et de l'intégration 028

Arrêté n° 15-141 du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 15-061 du 16 février 2015 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile 030

Arrêté n° 15-142 du 26 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 15-062 du 16 février 2015 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux 032



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et des concours financiers

A 15 - 588 - SRCT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT EXTENSION DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA  
VALLÉE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS AUX COMMUNES DE MÉRIEL ET  
MÉRY-SUR-OISE**



**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**



VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 IV ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts entre les communes de Béthemont-la-Forêt, Champagne-sur-Oise, Chauvry, L'Isle-Adam, Parmain, Presles et Villiers-Adam ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la création de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes entre les communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise, Frépillon, Mériel, Méry-sur-Oise et Valmondois ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 portant adhésion de la commune de Nerville-la-Forêt à la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de modification du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 dressant la liste des communes intéressées par la modification du périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et

des trois Forêts, étendu aux communes de Méry-sur-Oise et de Mériel, notifié, par courrier du même jour, à l'ensemble des collectivités intéressées ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des impressionnistes du 24 juin 2015 émettant un avis défavorable à la « dissolution » de la communauté de communes et à l'extension du périmètre de la communauté de communes de la vallée du Sausseron aux communes de Méry-sur-oise et de Mériel ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Vallée de l'Oise et des trois Forêts du 26 juin 2015 émettant un avis favorable à l'extension de son périmètre aux communes de Méry-sur-Oise et de Mériel ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de :

- |                |                     |
|----------------|---------------------|
| 1) Chauvry     | du 10 juin 2015 ;   |
| 2) L'Isle Adam | du 3 juillet 2015 ; |
| 3) Mériel      | du 25 juin 2015 ;   |
| 4) Parmain     | du 25 juin 2015 ;   |
| 5) Presles     | du 11 juin 2015 ;   |

donnant un avis favorable à l'extension du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts aux communes de Méry-sur-Oise et de Mériel ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Bethemont-la-Forêt du 25 juin 2015, de Nerville-la-Forêt du 10 juin 2015, et de Villiers Adam du 25 juin 2015, émettant un avis défavorable à l'extension du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts aux communes de Méry-sur-Oise et de Mériel ;

**VU** l'absence de délibération, dans le délai légal d'un mois prescrit à l'article 11 IV de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, du conseil municipal de la commune de Méry sur Oise comme valant avis favorable à l'extension du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts aux communes de Méry-sur-Oise et de Mériel ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser l'extension du périmètre de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts aux communes de Méry-sur-Oise et de Mériel ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion des communes de Méry-sur-Oise et de Mériel à la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 2** : L'arrêté de modification de périmètre emporte retrait de droit des communes de Méry-sur-Oise et de Mériel, de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L.5214-21 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion des communes de Méry-sur-Oise et de Mériel à la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts entraînera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la substitution de la communauté de communes aux deux communes précitées au sein :

- du syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise,
- du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de l'Isle Adam, dénommé Tri-Or pour le compte de Mériel,
- du syndicat Tri Action, pour le compte de Méry-sur-Oise
- du syndicat mixte Val-d'Oise numérique, pour le compte des deux communes.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts, aux présidents des syndicats cités à l'article précédent, ainsi qu'aux maires des communes de Béthémont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles et Villiers-Adam.

Il sera également affiché aux sièges de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts et des syndicats précités, dans les mairies des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts, MM. les Présidents des syndicats Tri-Action, Tri-Or, de Val-d'Oise numérique, pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise et du Parc régional du Vexin français, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 NOV. 2015

Le Préfet

Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS  
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et des concours financiers

A 15 - 592 - SRCT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT FUSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA VALLÉE DE  
MONTMORENCY ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUEST DE LA  
PLAINE DE FRANCE, ET EXTENSION DE PÉRIMÈTRE AUX COMMUNES  
DE MONTLIGNON ET SAINT-PRIX  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

\*\*\*\*\*

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, notamment son article 11 IV et V ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezarville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2003 autorisant la transformation de la Communauté de Communes Val et Forêt en Communauté d'Agglomération Val-et-Forêt (CAVF), dont le périmètre actuel est composé des communes d'Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt et Saint-Prix ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de fusion de la CAVAM et de la CCOPF, étendue aux communes de Montlignon et Saint-Prix, actuellement membres de la CAVF ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant projet de fusion des communautés d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes Ouest Plaine de France, étendue aux communes de Saint-Prix et de Montlignon notifié par courrier du même jour à l'ensemble des collectivités intéressées ;

**VU** les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency du 24 juin 2015, de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France du 29 juin 2015 et de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt du 15 juin 2015 émettant un avis favorable à la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à l'extension du périmètre ainsi obtenu aux communes de Saint-Prix et de Montlignon ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes

- |                            |                                   |
|----------------------------|-----------------------------------|
| 1. Andilly                 | le 25 juin 2015 ;                 |
| 2. Bouffémont              | le 17 juin 2015 ;                 |
| 3. Deuil-la-Barre          | le 22 juin 2015 ;                 |
| 4. Domont                  | le 26 juin 2015 ;                 |
| 5. Enghien-les-Bains       | le 29 juin 2015 ;                 |
| 6. Groslay                 | le 1 <sup>er</sup> juillet 2015 ; |
| 7. Margency                | le 11 juin 2015 ;                 |
| 8. Montlignon              | le 24 juin 2015 ;                 |
| 9. Montmagny               | le 2 juillet 2015 ;               |
| 10. Montmorency            | le 29 juin 2015 ;                 |
| 11. Piscop                 | le 30 juin 2015 ;                 |
| 12. Saint-Brice-sous-Forêt | le 25 juin 2015 ;                 |
| 13. Saint-Gratien          | le 25 juin 2015 ;                 |
| 14. Saint-Prix             | le 30 juin 2015 ;                 |
| 15. Soisy-sous-Montmorency | le 25 juin 2015 ;                 |

émettant un avis favorable à la fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest Plaine de France, étendue aux communes de Saint Prix et de Montlignon ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux d'Ezanville du 25 juin 2015, d'Attainville du 23 juin 2015, et de Moisselles du 29 juin 2015 donnant un avis défavorable à la fusion des communautés d'agglomération de la vallée de Montmorency et de la communauté de communes Ouest plaine de France, étendue aux communes de Saint-Prix et de Montlignon ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité, prescrites à l'article 11 IV et V de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, sont réunies pour autoriser, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la fusion des deux communautés précitées et l'extension du périmètre ainsi obtenu aux communes de Saint-Prix et Montlignon actuellement membres de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), composée des communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency

- la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), composée des communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt,

et l'extension concomitante du périmètre ainsi obtenu aux communes de Montlignon et Saint-Prix, actuellement membres de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt (CAVF)

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté de fusion-extension emporte retrait des communes de Montlignon et Saint-Prix de la communauté d'agglomération Val-et-Forêt.

**ARTICLE 3 :** La nouvelle communauté d'agglomération, issue de la fusion des deux communautés susmentionnées, constituera une nouvelle personnalité morale, distincte des deux personnes morales préexistantes. Elle prendra le nom de : Communauté d'agglomération « Plaine Vallée ».

**ARTICLE 4 :** La communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency (n° SIREN 249500414), la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France (n° SIREN 249500406) seront dissoutes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 5 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la communauté d'agglomération « Plaine Vallée » fera l'objet d'une immatriculation, distincte de celle des deux communautés fusionnées, par les services de l'INSEE. Le numéro SIREN sera communiqué à la communauté d'agglomération « Plaine Vallée » par les services préfectoraux. Le numéro SIREN de chacune des deux communautés d'agglomération fusionnées sera supprimé par les services de l'INSEE.

**ARTICLE 6 :** La communauté d'agglomération « Plaine Vallée » regroupera les communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency, d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Prix et Montlignon.

**ARTICLE 7 :** La communauté d'agglomération « Plaine Vallée » aura son siège au 2 avenue Foch, 95160 MONTMORENCY.

**ARTICLE 8 :** La Communauté d'agglomération « Plaine Vallée » sera instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 9 :** Dans l'attente de l'adoption des statuts de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion-extension, celle-ci exercera, en application de la loi MAPTAM modifiée, de la loi NOTRe du 7 août 2015 et des règles attachées aux procédures de fusion, selon lesquelles le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, les compétences suivantes :

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire par la CA Plaine Vallée, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Toutefois, la communauté d'agglomération issue de la fusion deviendra compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le 27 mars 2017, sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population exprimée dans les trois mois précédent cette date.



Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

#### **Au titre des compétences obligatoires :**

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. ;

8° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, assainissement ;

9° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, eau ;

### **Au titre des compétences optionnelles :**

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores dont élaboration des cartes stratégiques du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement , soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

### **Au titre des compétences supplémentaires :**

1° Assainissement : collecte et traitement des eaux usées ainsi que la réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine, contrôle et entretien facultatif des installations d'assainissement autonomes.

Collecte, évacuation et traitement des eaux pluviales ainsi que tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine ;

2° Contribution à la programmation de spectacles et de manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire, jusqu'à une éventuelle décision de restitution prise par la CA Plaine Vallée ou, au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette compétence s'exerce dans l'ancien périmètre de la CAVAM ;

3° Soutien à l'enseignement artistique spécialisé (musique, danse, théâtre...) par la mise en œuvre d'actions ou de participations financières à des actions d'intérêt communautaire tendant à la coordination des enseignements ainsi qu'à l'harmonisation de l'offre et la mutualisation des moyens, jusqu'à une éventuelle décision de restitution prise par la CA Plaine Vallée ou, au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette compétence s'exerce dans l'ancien périmètre de la CAVAM ;

4° Étude, réalisation, gestion et maintenance d'un réseau informatique des bibliothèques du territoire, jusqu'à une éventuelle décision de restitution prise par la CA Plaine Vallée ou, au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette compétence s'exerce dans l'ancien périmètre de la CAVAM ;

5° Création d'un service intercommunal de police municipale, jusqu'à une éventuelle décision de restitution prise par la CA Plaine Vallée ou, au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette compétence s'exerce dans l'ancien périmètre de la CAVAM ;

6° Balayage des rues communales, communautaires ou départementales des communes suivantes : Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt, jusqu'à une éventuelle décision de restitution prise par la CA Plaine Vallée ou, au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

7° Nettoyage des tags dans le cadre de la propreté urbaine. Jusqu'à une éventuelle décision de restitution prise par Plaine Vallée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette compétence s'exerce dans l'ancien périmètre de la CAVAM d'une part, de la CCOPF d'autre part

8° Aménagement, extension, entretien et gestion du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire. Jusqu'à une éventuelle décision de restitution prise par Plaine Vallée ou, au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette compétence s'exerce dans l'ancien périmètre de la CCOPF ;

9° Entretien et rénovation du patrimoine immobilier d'intérêt communautaire et présentant un intérêt historique caractérisés par l'une des trois conditions suivantes :

- le classement du bien immobilier au titre des monuments historiques,
- son inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- sa qualification dans le plan local d'urbanisme de la commune membre sur le territoire de laquelle il est implanté, de bien immobilier dont l'intérêt historique justifie la préservation.

Jusqu'à une éventuelle décision de restitution prise par la CA Plaine Vallée ou, au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette compétence s'exerce dans l'ancien périmètre de la CCOPF ;

10° Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, en particulier pour exercer la compétence relative au 3° et au 15° de articles L. 32 et L. 33 du code de postes et communications électroniques incluant, le cas échéant, l'acquisition, de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants.

Jusqu'à une éventuelle décision de restitution prise par Plaine Vallée ou, au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette compétence s'exerce dans l'ancien périmètre de la CCOPF.

**ARTICLE 10 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté d'agglomération « Plaine Vallée » se substituera aux deux communautés fusionnées dans tous leurs droits et obligations, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

**ARTICLE 11 :** En application des articles L.5211-19 et L.5216-7 du code général des collectivités territoriales la fusion-extension de périmètre opérée par le présent arrêté emporte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les conséquences de droit suivantes :

- La substitution de la CA Plaine Vallée pour les 9 communes anciennement membres de la CAVAM du syndicat mixte SIARE ;
- La substitution de la CA Plaine Vallée pour les communes d'Andilly et de Montmorency du syndicat mixte SIAH ;
- Le retrait de Montlignon, Saint-Prix et de toutes les communes anciennement membres de la CAVAM du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets de la vallée de Montmorency (EMMERAUDE) ;
- Le retrait des sept communes anciennement membres de la CCOPF du syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;
- Le retrait des sept communes anciennement membres de la CCOPF du syndicat mixte pour l'étude, la création et la gestion d'un équipement nautique (SMECGEN) ;
- Le retrait des sept communes anciennement membres de la CCOPF du syndicat mixte d'étude et de programmation de l'Ouest de la Plaine de France (SMEP). La CA « Plaine Vallée » deviendra membre de plein droit du SMEP sauf opposition dans les six mois de la CA « Plaine Vallée » ou du syndicat mixte ;
- Le retrait de toutes les communes anciennement membres de la CAVAM du syndicat mixte d'étude et de réalisation d'équipement d'intérêt général de la vallée de Montmorency (SIEREIG) ;
- La substitution de la CA « Plaine Vallée » aux sept communes anciennement membres de la CCOPF du syndicat Val-d'Oise numérique ;
- La substitution de la nouvelle communauté d'agglomération aux communes anciennement membres de la CAVAM au sein du syndicat mixte Paris Métropole

**ARTICLE 12** : L'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés fusionnées sera transférée à la Communauté d'agglomération « Plaine Vallée » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les budgets annexes des compétences reprises par la CA « Plaine Vallée » sont rattachés à la nouvelle communauté d'agglomération.

**ARTICLE 13** : L'intégralité du personnel des deux communautés fusionnées sera transférée à la Communauté d'agglomération « Plaine Vallée » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 14** : L'intégralité des contrats des deux communautés d'agglomération fusionnées sera transférée à la Communauté d'agglomération « Plaine Vallée » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la CA « Plaine Vallée ». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les deux communautés fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

**ARTICLE 15** : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des deux communautés fusionnées seront repris par la Communauté d'agglomération « Plaine Vallée » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par les comptables publics compétents pour chacune des communautés fusionnées.

**ARTICLE 16** : Les archives des structures dissoutes seront prises en charge par l'EPCI issu de la fusion qui en devient propriétaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Un procès-verbal de prise en charge listant les documents transférés sera signé conjointement par les communautés dissoutes et par la communauté d'agglomération « Plaine Vallée ». En fonction de la durée d'utilité administrative et de leur intérêt historique, ces archives feront l'objet d'une élimination réglementaire au sens de l'article R.1421-3 du CGCT ou le cas échéant d'un dépôt aux Archives départementales du Val-d'Oise au sens de l'article L.212-11 du Code du Patrimoine.

**ARTICLE 17** : Les fonctions de comptable public de la Communauté d'agglomération « Plaine Vallée » seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Montmorency.

**ARTICLE 18** : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des deux communautés qui fusionnent, ainsi qu'aux maires des dix-huit communes intéressées. Il sera également affiché au siège de chacune des deux communautés, dans les mairies des communes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**ARTICLE 19** : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 20** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, MM. les Présidents des deux communautés susvisées, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 NOV. 2015

Le Préfet,

  
Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination  
des actions de l'Etat

Bureau de liaison  
des services de l'Etat

**ARRETE n° 15-136 modifiant l'arrêté n° 15-053 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi de la modernisation de l'économie du 4 août 2008, article 102 ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 3 octobre 2014 nommant M. Jean-Simon MERANDAT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du 16 janvier 2015 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du 13 août 2015 nommant Mme Martine CLAVEL en qualité de sous-préfète d'Argenteuil ;

VU l'arrêté n° 15-053 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1** : Délégation est donnée à M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions, prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation de son successeur, la délégation de signature visée à l'article 1 est exercée par M. Jean-Simon MERANDAT, directeur de cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et du directeur du cabinet du préfet, la délégation ainsi consentie est exercée par Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture, du directeur du cabinet du préfet et de la sous-préfète d'Argenteuil, la délégation ainsi consentie est exercée par M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2015

Le préfet,

  
Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination  
des actions de l'Etat

Bureau de liaison  
des services de l'Etat

**ARRETE n° 15-137 modifiant l'arrêté n° 15-054 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Simon MERANDAT, directeur du cabinet**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**VU** le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 octobre 2014 nommant M. Jean-Simon MERANDAT en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 15-054 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Simon MERANDAT, directeur du cabinet ;

**VU** l'arrêté n° 2015-141 du 25 mars 2015 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre les services ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation est donnée à M. Jean-Simon MERANDAT, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires, contentieux, ampliations, correspondances et documents intervenant dans les matières relevant du cabinet du préfet et des services qui lui sont rattachés notamment :

**1 - Sécurité publique**

- arrêté de composition et procès-verbaux de la commission de sélection des adjoints de sécurité (décret n° 97-907 du 30 octobre 1997 et arrêté du ministère de l'intérieur du 30 octobre 1997) ;
- rapports de saisine des commissions administratives paritaires de police siégeant en conseil de discipline (décret n° 96-1141 du 25 octobre 1996) ;

- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite par des gens du voyage ;
- arrêtés interdisant les rassemblements de personnes ou événements sportifs n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable (décret-loi du 23 octobre 1935) pouvant porter atteinte à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;
- arrêtés d'interdiction de stade.

## **2 - Polices administratives**

- arrêtés d'autorisation d'installation de vidéo-protection,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour les polices municipales du département,
- délivrances des cartes européennes d'armes à feu,
- décisions d'autorisation ou de refus d'acquisition et de détention d'armes et de munitions.

## **3 - Vie politique et sociale**

- arrêtés particuliers relatifs aux titres, diplômes et médailles de la jeunesse et des sports ;
- mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite.

## **4 - Sécurité civile**

- procès-verbaux de réunion et de visite des commissions de sécurité ERP-IGH (établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur) - décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié ;
- procès-verbaux des examens de secourisme (décrets n° 91-834 du 30 août 1991, n° 92-514 du 12 juin 1992, n° 97-48 du 20 janvier 1997) ;
- arrêtés préfectoraux portant réquisition de personnels publics ou privés, personnels de santé, dans le cadre de gestions de crises ;
- autorisations de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation.

## **5 - Sécurité routière**

- tous documents relatifs au retrait du permis de conduire selon la procédure d'urgence, en vertu de l'article L 224-8 du code de la route (dernier alinéa) ;
- arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire ;
- arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire.



## **6 - Anciens combattants d'Afrique du Nord**

- décisions ou arrêtés attributifs ou de rejet des aides prélevées sur le fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée.

## **7 - Réglementation**

- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Simon MERANDAT assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déferés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est également donnée à M. Jean-Simon MERANDAT à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté de personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est également donnée à M. Jean-Simon MERANDAT à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences en fin de semaine ou les jours fériés, tous les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est également donnée à M. Jean-Simon MERANDAT à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre V du CESEDA, tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévu à l'article L 533-1 du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, ainsi que tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA ;

- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre de décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance.

**Article 6** : Délégation est également donnée pour les matières visées à l'article 1 du présent arrêté, à l'effet de signer toutes pièces et documents à :

- M. Baptiste CHAUVEAU, attaché, chef de cabinet,
- M. Jérémy ROUBENNE, attaché, adjoint au chef de cabinet.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Simon MERANDAT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Baptiste CHAUVEAU, chef de cabinet.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste CHAUVEAU, chef de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Jérémy ROUBENNE.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémy ROUBENNE, adjoint au chef de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par Mme Valéry MICHEL, chef du pôle polices administratives, pour les attributions figurant au point 2 « polices administratives ».

**Article 10** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2015

Le préfet,

  
Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination  
des actions de l'Etat

Bureau de liaison  
des services de l'Etat

**Arrêté n° 15-138 modifiant l'arrêté n° 15-125 du 26 août 2015  
donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL,  
sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du 13 août 2015 nommant Mme Martine CLAVEL en qualité de sous-préfète d'Argenteuil ;

**VU** l'arrêté n° 15-125 du 26 août 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation est donnée à Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliatiions, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

## **I - SECRETARIAT GENERAL**

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture d'Argenteuil et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS.

## **II - ADMINISTRATION GENERALE**

### **a) Etat-civil**

- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe,
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe.

### **b) Etrangers**

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA),
- délivrances des cartes de séjour / autorisations provisoires de séjour.

### **c) Automobile**

- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire.

### **d) Elections**

- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
  - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
  - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
  - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

### **e) Politique de la ville**

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

### **f) Réglementation**

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,

- arrêté autorisant une association pour l'exercice du culte à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- arrêté refusant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- arrêté annulant le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts d'une association pour l'exercice du culte,
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumation et crémations 6 jours après le décès,
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales,
- opérations relatives aux associations syndicales libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise.

### **III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie et des IGH de l'arrondissement d'Argenteuil,
- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 4 de l'arrondissement d'Argenteuil.

### **IV - LOGEMENT**

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinage...),
- réquisition de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
  - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
  - lettres et mémoires en défense liées à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

### **V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES**

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,

- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions au titre de la dotation globale d'équipement des territoires ruraux,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs.

## **VI - ENVIRONNEMENT**

- convocations aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement).

## **VII - ORDRE PUBLIC**

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite par des gens du voyage.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture et de M. Jean-Simon MERANDAT, directeur de cabinet, Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déferés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Martine CLAVEL à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'elle assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1er du titre III du livre V du CESEDA, tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévu à l'article L 533-1 du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, ainsi que tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CLAVEL, la délégation qui lui est conférée à l'article 1, est exercée par M. Dominique LANDRY, secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CLAVEL et de M. Dominique LANDRY, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 est exercée par :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX, attaché, chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, M. Laurent BOUSSAC, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, et Mme Josette FAUQUEREAU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau, pour les matières énumérées au paragraphe II -a), b), c),
  
- ✓ Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale, chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales, Mme Fernande DELAUNAY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes II -d) et II -f), au paragraphe III, 2ème alinéa, au paragraphe IV et au paragraphe V.

**Article 6 :** En cas d'absence de Mme Béatrice DELAHAYE et de Mme Fernande DELAUNAY, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumer et de crémations six jours après le décès pourront être assurées par l'un des cadres A suivants :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX,
- ✓ Mme Andrée BOUHFIR.

**Article 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil et M. le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2015

Le préfet,

Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination  
des actions de l'Etat

Bureau de liaison  
des services de l'Etat

**ARRETE n° 15-139 modifiant l'arrêté n° 15-113 du 26 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**VU** le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

**VU** le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

**VU** l'arrêté n° 15-113 du 26 mai 2015 modifié donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;



## ARRETE

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliatiions, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

### I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Sarcelles et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS.

### II - ADMINISTRATION GENERALE

#### a) Etat-civil

- délivrance des cartes nationales d'identité,
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe,
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe.

#### b) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident,
- délivrances des cartes de séjours / autorisations provisoires de séjours,
- DCEM - TIR.

#### c) Automobile

- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage,
- délivrance des permis de conduire toutes catégories, et refus des échanges des permis de conduire étrangers, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement,
- mémoire en défense contre les refus d'échange de permis de conduire étranger,
- vérification des conditions de dispense à l'épreuve pratique du permis de conduire après annulation ou perte totale du capital « points »,
- documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route,
- mesures administratives consécutives à un examen médical concernant le permis de conduire,
- enregistrement des dossiers de candidats à l'examen du permis de conduire présentés par les auto-écoles,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire.

#### d) Elections

- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
  - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
  - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,

- ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

#### **e) Politique de la ville**

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

#### **f) Réglementation**

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- tous documents relatifs aux liquidations,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère culturel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des reçus fiscaux,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,
- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle (procédure de rescrit administratif),
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumation et crémations,
- dérogation à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales,
- opérations relatives aux Associations Syndicales Libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,

### **III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie et des IGH de l'arrondissement de Sarcelles,
- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement de Sarcelles.

#### **IV - LOGEMENT**

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinages...),
- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
  - ✓ arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
  - ✓ lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

#### **V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES**

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions au titre de la dotation globale d'équipement des territoires ruraux,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs.

#### **VI - ENVIRONNEMENT**

- présidence des commissions de suivi de site (conformément à l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement),
- présidence de la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Roissy-Charles de Gaulle.

#### **VII - ORDRE PUBLIC**

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite par des gens du voyage.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, secrétaire général de la préfecture, de M. Jean-Simon MERANDAT, directeur de cabinet et de Mme Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil, M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir

celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déferés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

**Article 3** : Délégation permanente est donnée M. Denis DOBO-SCHOENENBERG à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre V du CESEDA, tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévu à l'article L 533-1 du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, ainsi que tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG et de M. Patrick CALVEZ, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ M. José HOCQ, attaché principal, chef du service des usagers de la route, de la réglementation et de la citoyenneté, pour les attributions énumérées à l'article 1<sup>er</sup>,
- ✓ ou par M. Luis José FERNANDES, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du bureau des usagers de la route à compter du 1er février 2012 pour les attributions énumérées en II a, II c, II f et III,
- ✓ ou par Mme Anne PROUTEAU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des usagers de la route pour les attributions énumérées en II c et III,
- ✓ ou par Mme Zohra DIHAJI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la réglementation et de la citoyenneté, pour les attributions énumérées au II a-f et III,
- ✓ ou par M. Saada LY, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau de la réglementation et de la citoyenneté, pour les attributions énumérées au II a-f et III,

- ✓ Mme Sylvie GUILLEM, attachée, chef du bureau des ressortissants étrangers pour les attributions énumérées en II b et III,
- ✓ Mme Catherine GIRARD, attachée, chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales, pour les attributions énumérées au II-d et V,
- ✓ Mme Arielle ROUMI, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale, uniquement pour les courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'expulsion locative.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2015

Le préfet,

  
Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la Coordination  
des actions de l'Etat

Bureau de liaison  
des services de l'Etat

**ARRETE n° 15-140 modifiant l'arrêté n° 15-060 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine THORY, directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté pour le service de l'immigration et de l'intégration**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
**VU** la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;  
**VU** le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;  
**VU** l'arrêté n° 15-060 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Mme THORY, directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté pour le service de l'immigration et de l'intégration ;  
**VU** l'arrêté n° 2015-141 du 25 mars 2015 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre les services ;  
**VU** la décision du 30 juin 2010 nommant Mme Martine THORY en qualité de directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté ;  
**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à Mme Martine THORY, directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté à la préfecture du Val-d'Oise, en ce qui concerne :

- ✓ les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- ✓ et les actes énumérés ci-dessous :
  - la signature des contrats d'accueil et d'intégration,
  - la délivrance des récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs, titres de voyage pour réfugiés, documents de voyage collectif,
  - la prorogation de visas, la délivrance de visas pour les DOM-TOM,
  - toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre V du CESEDA, tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévu à l'article L 533-1 du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article R 513-3 du CESEDA,
  - tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
  - et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
  - les arrêtés de concordance,
  - les avis formulés sur les demandes de naturalisation,
  - les décisions au titre du regroupement familial,

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

CS 20105 - 6, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95 - Fax : 01.77.63.60.11

- les décisions d'orientation dans les CADA et de gestion des personnes accueillies,
- les décisions de refus et ajournement formulées sur les demandes de naturalisation,
- les avis favorables formulés sur les décrets de naturalisation,
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction,
- la fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal.

**Article 2 :** Délégation de signature est également donnée pour les attributions respectives à leur service, aux personnes suivantes :

- Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale, chef du bureau du séjour,
- Mme Andrée BEILLEAU, attachée principale, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Chantal MENEGHETTI, attachée, chef du bureau du contentieux des étrangers et de la lutte contre le travail illégal.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale, Mme Andrée BEILLEAU, attachée principale, Mme Chantal MENEGHETTI, attachée, à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile (CESEDA) :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre V du CESEDA, tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévu à l'article L 533-1 du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article R 513-3 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13, et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée aux responsables de section du service de l'immigration et de l'intégration pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Carole PIMENTEL, attachée, responsable de la section contentieux ;
- Mme Rahima BERHIL, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section séjour à compter du 2 mars 2015 ;
- M. Thierry CHAUMERLIAC, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la section pré-accueil/Titre d'Identité Républicain/Document de Circulation pour Etranger Mineur ;
- M. Ghislain FOURBIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section refus de séjour/lutte contre le travail illégal ;
- Mme Gwenaëlle BRACONNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section des naturalisations et du regroupement familial,
- Mme Michèle FERKATADJI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section éloignement,
- Mme Odile BAUDRY, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section asile/titres de voyage.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2015

Le préfet,

  
Yannick BLANC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination  
des actions de l'Etat

Bureau de liaison  
des services de l'Etat

**ARRETE n° 15-141 modifiant l'arrêté n° 15-061 du 16 février 2015  
habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents  
permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L 723-4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-223 du 06 mars 2008 relatif aux compétences ministérielles en matière d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 15-061 du 16 février 2015 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : En application des dispositions de l'article L 723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont habilités à recevoir des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, les fonctionnaires de la préfecture du Val-d'Oise suivants, affectés à la direction de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté :

- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- ✓ Mme Andrée BEILLEAU, attachée principale, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations,



- ✓ Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale, chef du bureau du séjour,
- ✓ Mme Chantal MENEGHETTI, attachée, chef du bureau du contentieux des étrangers et de la lutte contre le travail illégal,
- ✓ Mme Michèle FERKATADJI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Odile BAUDRY, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section asile et titres de voyage,
- ✓ Mme Pauline CRESSENT, adjointe administrative,
- ✓ Mme Elodie DUTHEIL, adjointe administrative,
- ✓ Mme Amina BOUHAFS, adjointe administrative.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté, M. le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2015

Le préfet,

  
Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination  
des actions de l'Etat

Bureau de liaison  
des services de l'Etat

**ARRETE n° 15-142 modifiant l'arrêté n° 15-062 du 16 février 2015 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 512-1 à L 512-5 et le titre 5 du livre V ;

**VU** le code de justice administrative, notamment ses articles R 431-9 et R 431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'Etat ;

**VU** le code de justice administrative et notamment ses articles R 775-1 à R 775-10 relatifs aux contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire ainsi que les articles R 776-1 à 776-20 relatifs aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

**VU** la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 15-062 du 16 février 2015 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et à y assurer en son nom la défense de l'Etat lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- de refus de séjours,- d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
- d'arrêtés d'obligation de quitter le territoire français,

- ✓ Mme Martine THORY, directrice,
- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- ✓ Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale, chef du bureau du séjour,
- ✓ Mme Andrée BEILLEAU, attachée principale, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- ✓ Mme Chantal MENEGHETTI, attachée, chef du bureau du contentieux des étrangers et de la lutte contre le travail illégal,
- ✓ Mme Carole PIMENTEL, attachée,
- ✓ Mme Michèle FERKATADJI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Nathalie BARTHE, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Thérèse DUBRAY, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Christine JARRETOU, adjointe administrative.

**Article 2** : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titre 5 du livre V (rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire)

- ✓ Mme Martine THORY, directrice,
- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- ✓ Mlle Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale, chef du bureau du séjour,
- ✓ Mme Andrée BEILLEAU, attachée principale, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- ✓ Mme Chantal MENEGHETTI, attachée, chef du bureau du contentieux des étrangers et de la lutte contre le travail illégal,
- ✓ Mme Carole PIMENTEL, attachée,
- ✓ Mme Michèle FERKATADJI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Nathalie BARTHE, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Thérèse DUBRAY, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Christine JARRETOU, adjointe administrative,
- ✓ Mme Elodie DUTHEIL, adjointe administrative,
- ✓ Mme Pauline CRESSANT, adjointe administrative,
- ✓ Mme Amina BOUHAFS, adjointe administrative.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le  
Le préfet,

26 NOV. 2015

Yannick BLANC